

GUIDE RELATIF AU DROIT APPLICABLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PERIODES EMBARQUEES POUR LA DECOUVERTE DES METIERS MARITIMES

Mise à jour : 11/12/2025

DGAMPA/SFM/SDGM/GM3

Table des matières

Introduction	4
I. Textes applicables	5
II. Présentation	6
III. Dispositions spécifiques aux visites d'information, séquences et périodes d'observation à bord des navires	6
1) Présentation des dispositifs du code de l'éducation.....	6
2) Mesures d'adaptation au secteur maritime.....	7
a) Convention encadrant la période embarquée	7
b) Navires pouvant accueillir les élèves ou étudiants	8
c) Statut à bord et tâches interdites.....	8
d) Durée maximale d'embarquement	8
e) Embarquement et débarquement au port.....	8
f) Procédures d'urgence : rupture de la convention	9
IV. Dispositions spécifiques aux périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) à bord des navires	9
1) Présentation du dispositif du code du travail	9
a) Bénéficiaires	9
b) Prescripteurs.....	9
c) Objet et modalités.....	10
d) Contenu	10
e) Durée	10
f) Statut du bénéficiaire	10
g) Demande de PMSMP.....	11
h) Convention de mise en situation en milieu professionnel (L.5135-4 c. du trav.)	11
i) Couverture du risque accident du travail et maladies professionnelles AT/MP.....	11
2) Mesures d'adaptation au secteur maritime.....	11
a) Navires pouvant accueillir les bénéficiaires de PMSMP.....	11
b) Statut à bord et tâches autorisées	12
c) Conditions de mise en situation en milieu professionnel	13
d) Formation de familiarisation à la sécurité et mise à jour du DUERP	14
e) Procédures d'urgences : retrait immédiat, suspension ou rupture de la convention	14
V. Dispositions communes aux deux types de périodes embarquées	16
1) Prérogatives du DIRM relatives à l'interdiction de l'embarquement	16
2) Obligations de la personne accomplissant la période embarquée	16
a) Certificat médical.....	16

b)	Attestation de natation	16
c)	Port des équipements de protection individuelle.....	17
d)	Respect de l'autorité du capitaine	17
3)	Obligations de l'armateur.....	17
a)	Référent en charge de la sécurité à bord	17
b)	Fourniture d'équipements de protection individuelle.....	17
c)	Nuitées à bord	18
d)	Rapatriement.....	18
VI.	Sanctions pénales	18
VII.	Application en Outre-mer	19
1)	Collectivités régies par le principe de l'identité législative	19
2)	Collectivités régies par le principe de la spécialité législative.....	19
ANNEXE I : CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRE-INDICATION À LA RÉALISATION D'UNE PÉRIODE EMBARQUÉE POUR LA DÉCOUVERTE DES MÉTIERS MARITIMES		20
ANNEXE II : ATTESTATION DE NATATION POUR LA REALISATION D'UNE PERIODE EMBARQUEE POUR LA DECOUVERTE DES METIERS MARITIMES		26
ANNEXE III - CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE VISITE D'INFORMATION REALISEE A TITRE INDIVIDUEL A BORD D'UN NAVIRE		27
ANNEXE IV - CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE VISITE D'INFORMATION REALISEE A TITRE COLLECTIF A BORD D'UN NAVIRE.....		34
ANNEXE V – CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SEQUENCE D'OBSERVATION A BORD D'UN NAVIRE.....		41
ANNEXE VI – CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE PERIODE D'OBSERVATION REALISEE DURANT LE TEMPS SCOLAIRE A BORD D'UN NAVIRE.....		48
ANNEXE VII - CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE PERIODE D'OBSERVATION REALISEE HORS TEMPS SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE A BORD D'UN NAVIRE.....		55

Introduction

Le présent guide présente le droit applicable aux élèves de l'enseignement général secondaire (collèges, lycées), aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux personnes en voie de reconversion ou de réinsertion suivies par des structures d'accompagnement (France Travail, cap emploi, missions locales etc.) qui réalisent des « périodes embarquées pour la découverte des métiers maritimes », communément appelées « marées découverte ».

Le dispositif des périodes embarquées pour la découverte des métiers maritimes, codifié aux articles L. 5545-8-1 à L. 5545-8-11 du code des transports a été introduit par l'ordonnance n°2020-1162 du 23 septembre 2020, prise dans le cadre de l'habilitation conférée au Gouvernement par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et par le décret n°2021-933 du 12 juillet 2021. Ces embarquements de découverte visent à renforcer la visibilité des métiers de la mer et à contribuer ainsi à l'attractivité des formations maritimes et à l'emploi des jeunes. Ils constituent à ce titre la première cible du chantier « AM 2027 » qui porte sur la promotion de l'attractivité des métiers de la mer.

Le présent guide est destiné aux services de l'administration des affaires maritimes et de l'inspection du travail ainsi qu'aux établissements d'enseignement secondaire et aux structures d'accompagnement du service public de l'emploi. Il a vocation à être régulièrement complété, au fur et à mesure des questions et des situations rencontrées.

Une page internet dédiée au sujet a par ailleurs été créée sur le site du ministère de la mer : <https://mer.gouv.fr/marees-decouverte>

Le bureau du travail maritime (GM3) se tient à votre disposition pour toute question que vous pourriez vous poser sur le sujet : gm3.sdgm.sfm.dgampa@mer.gouv.fr

I. Textes applicables

Code des transports

- Articles L. 5545-8-1 à L. 5545-8-11 du code des transports
- Décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021 modifié relatif aux conditions de travail des travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel (titres II à VI)
- Arrêté du 1^{er} septembre 2021 modifié fixant les genres de navigation autorisés pour l'embarquement des personnes mentionnées à l'article L. 5545-8-1 du code des transports à bord des navires
- Arrêté du 15 juillet 2021 fixant les genres de navigation autorisés pour l'embarquement des personnes mentionnées à l'article L. 5545-8-4 du code des transports à bord des navires
- Arrêté du 15 juillet 2021 fixant les contre-indications médicales à l'embarquement et le modèle du certificat médical mentionnés à l'article L. 5545-8-7 du code des transports
- Arrêté du 16 juillet 2021 modifié fixant les modalités d'application de l'article 2 du décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021 relatif aux conditions de travail des travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel
- Arrêté du 19 juillet 2021 fixant les modalités de contrôle d'aptitude à la natation mentionnées à l'article 4 du décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021 relatif aux conditions de travail des travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel
- Arrêté du 29 octobre 2021 fixant la convention type relative aux périodes d'observation réalisées hors temps scolaire ou universitaire à bord des navires en application de l'article L. 5545-8-2 du code des transports
- Arrêté du 30 novembre 2021 fixant les conventions types relatives aux visites d'information, séquences d'observation et périodes d'observation réalisées durant le temps scolaire à bord des navires en application de l'article L. 5545-8-2 du code des transports

Code de l'éducation

- Article L. 332-3-1 et L.124-3-1 du code de l'éducation
- Articles D. 331-5 à D.331-9, D. 332-14 et D.333-3-1 du code de l'éducation

Code du travail

- Articles L. 5135-1 à L. 5135-8 du code du travail
- Articles D. 5135-1 et suivants du code du travail

II. Présentation

Les périodes embarquées pour la découverte des métiers maritimes, communément appelées « marées découverte » visent à renforcer la visibilité des métiers maritimes et à contribuer ainsi à l'attractivité des formations maritimes et à l'emploi des jeunes.

Les dispositions législatives et réglementaires régissant ces embarquements, respectivement prévues aux articles L. 5545-8-1 à L. 5545-8-11 du code des transports, dans le décret n°2021-933 du 12 juillet 2021 et divers arrêtés (cf. I), adaptent au secteur maritime des dispositifs déjà existants dans le code de l'éducation et le code du travail :

- Les visites d'information, séquences et périodes d'observation s'adressent aux élèves de l'enseignement général scolarisés au collège ou au lycée et aux élèves de l'enseignement supérieur. De durées et de formats différents, elles poursuivent l'objectif commun de la découverte de l'environnement professionnel.
- Les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) s'adressent aux personnes engagées dans des parcours de réinsertion ou de réorientation professionnelle suivies par des structures d'accompagnement (France Travail, missions locales etc.). Les PMSMP permettent de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement.

Lorsque ces visites d'information, séquences et périodes d'observation ou ces PMSMP sont réalisées à bord des navires, l'ensemble de la réglementation prévue pour leur mise en œuvre par le code de l'éducation ou le code du travail sont applicables, sous réserve des adaptations spécifiques au secteur maritime qui sont détaillées dans le présent guide.

L'adaptation de ces dispositifs au secteur maritime tient compte des spécificités de l'activité maritime mais également du public visé et des objectifs recherchés par les dispositifs initiaux.

Certaines dispositions concernent uniquement les visites d'information, séquences et périodes d'observation à bord des navires tandis que d'autres ne concernent que les PMSMP. Des dispositions communes concernent l'ensemble de ces périodes embarquées.

Q La réglementation détaillée dans le présent guide ne s'applique pas à bord des navires immatriculés au registre international français (RIF).

III. Dispositions spécifiques aux visites d'information, séquences et périodes d'observation à bord des navires

1) Présentation des dispositifs du code de l'éducation

Textes : art. L. 5545-8-1 c. transp., 2° art. L. 4153-1 c. trav., art. L. 332-3-1 c. educ., art. D. 331-5 et D.331.6 c. educ., art. D. 332-14 c. educ., circ. MENE2407449C

Les visites d'information, séquences et les périodes d'observation réalisées durant le temps scolaire s'adressent aux élèves de l'enseignement général scolarisés au collège ou au lycée. Ces différents dispositifs sont détaillés ci-dessous.

- **Visites d'information (D.331-5 du c. de l'éduc.)** : il s'agit principalement de sorties scolaires organisées par les enseignants dans le cadre de la découverte de l'environnement technologique, économique et professionnel. Les élèves scolarisés en classe de 4^{ème} et de 3^{ème} peuvent être admis à effectuer individuellement ces visites. La durée des visites d'information ne doit pas excéder deux jours.
- **Séquences d'observation (D.331-6 et du D.333-3-1 du c. de l'éduc.)**: plus généralement connues sous l'appellation « stage de 3^{ème} » ou « stage obligatoire en seconde » elles se déroulent sur le temps scolaire. Elles s'adressent aux élèves scolarisés à partir des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée sans limite d'âge. La durée des séquences d'observation n'excède pas une semaine sauf pour les lycéens de seconde pour lesquels la durée de la séquence d'observation est de deux semaines consécutives.
- **Périodes d'observation réalisées durant le temps scolaire (L.332-3-1 du c. de l'éduc.)** : ces périodes s'inscrivent dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde et s'adressent aux élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} et aux élèves des lycées. Elles sont d'une durée maximale d'une journée par an sur le temps scolaire.
- **Périodes d'observation réalisées hors temps scolaire ou universitaire (L.332-3-1 et L.124-3-1 du c. de l'éduc.)**. Ces périodes, d'une durée d'une semaine maximum, s'adressent aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur. Elles sont obligatoirement réalisées hors temps scolaire ou universitaire. Le chef d'établissement n'est pas signataire de la convention. Les chambres consulaires apportent leur appui dans l'organisation de ces périodes d'observation.

2) Mesures d'adaptation au secteur maritime

a) Convention encadrant la période embarquée

Textes : arr. du 29 octobre 2021 + arr. du 30 novembre 2021, art. L. 5545-8-2 c. transp., art. 2 décret n°2021-933, arr. du 16 juillet 2021

Une convention conclue entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et l'armateur doit être établie pour toute visite d'information, séquence ou période d'observation réalisée durant le temps scolaire. Pour les périodes d'observation réalisées hors temps scolaire, la convention est conclue entre les représentants légaux du jeune (élève ou étudiant) et l'armement.

Q Les modèles de conventions-types ont été fixés par l'arrêté du 29 octobre 2021 fixant la convention type relative aux périodes d'observation réalisées hors temps scolaire ou universitaire à bord des navires en application de l'article L. 5545-8-2 du code des transports et l'arrêté du 30 novembre 2021 fixant les conventions types relatives aux visites d'information, séquences d'observation et périodes d'observation réalisées durant le temps scolaire à bord des navires en application de l'article L. 5545-8-2 du code des transports.

L'ensemble des modèles de conventions à utiliser sont disponibles en annexe III et suivantes du présent guide.

Une copie de cette convention doit être transmise par l'armateur au directeur interrégional de la mer (DIRM) territorialement compétent pour le port de gestion administrative du navire concerné.

Une copie de cette convention doit également être conservée à bord du navire et présentée à leur demande aux agents de contrôle de l'inspection du travail ou des affaires maritimes. Elle peut être conservée à bord sous format électronique.

b) Navires pouvant accueillir les élèves ou étudiants

Textes : arr. du 1^{er} septembre 2021 fixant les genres de navigation autorisés pour l'embarquement des personnes mentionnées à l'article L. 5545-8-1 du code des transports à bord des navires

Les navires pouvant accueillir des élèves ou étudiants dans le cadre de périodes embarquées pour la découverte des métiers maritimes doivent être armés à dans l'un des genres de navigation suivants :

- Cabotage national ;
- Navigation côtière ;
- Petite pêche ;
- Pêche côtière ;
- Pêche au large ;
- Cultures marines ;
- Cultures marines – petite pêche.

Q Aucun mineur ne peut être embarqué à bord des navires dont l'effectif minimal autorisé est inférieur à 2.

c) Statut à bord et tâches interdites

Textes : art. 5 décret n°2021-933

L'élève ou l'étudiant embarque en tant que passager à bord du navire. Il ne peut effectuer aucune tâche à bord.

Q Pour accueillir l'élève ou l'étudiant, le titre de sécurité du navire (permis de navigation) doit donc permettre l'emport de passagers.

d) Durée maximale d'embarquement

Textes : art. 5 décret n°2021-933

La durée maximale d'embarquement ne peut excéder 35 heures, cumulées sur un seul embarquement (avec nuitée à bord) ou fractionnées sur plusieurs embarquements.

Cette limite peut être dépassée en raison de circonstances exceptionnelles liées aux conditions météorologiques, à la sécurité immédiate du navire, des personnes présentes à bord ou de la cargaison, ou en vue de porter secours à d'autres navires ou aux personnes en détresse en mer.

Lorsque ces circonstances ont cessé, il est procédé au débarquement de l'élève ou de l'étudiant embarqué.

e) Embarquement et débarquement au port

Textes : art. 6 décret n°2021-933

L'embarquement ou le débarquement de l'élève ou de l'étudiant au port ne peut pas intervenir entre 21 heures et 6 heures, sauf pour motif d'urgence sanitaire ou d'urgence liée à la sécurité du navire.

f) Procédures d'urgence : rupture de la convention

Textes : art. L. 5545-8-3 c. transp., art. 14 et 16 décret n°2021-933

En cas de risque sérieux d'atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un élève ou étudiant effectuant une visite d'information, une séquence ou période d'observation à bord d'un navire, le directeur interrégional de la mer territorialement compétent pour le port de gestion administrative du navire concerné peut, sur proposition d'un agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail, prononcer la rupture de la convention.

🔍 En amont de sa proposition au DIRM, l'agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail procède, lorsque les circonstances le permettent, à une enquête contradictoire. L'agent de contrôle en informe alors sans délai l'armateur. Le DIRM se prononce sans délai, le cas échéant, dès la fin de l'enquête contradictoire et au vu du rapport établi par l'agent de contrôle.

Le DIRM transmet une copie de sa décision de rupture de la convention à l'élève/étudiant ou à son représentant légal ainsi qu'à l'établissement scolaire dans le cas des visites d'information, séquences et périodes d'observation réalisées sur le temps scolaire.

Cette décision peut être assortie d'une interdiction pour l'armateur d'accueillir tout élève ou étudiant effectuant une visite d'information, une séquence ou période d'observation pendant une durée d'au plus 12 mois.

IV. Dispositions spécifiques aux périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) à bord des navires

1) Présentation du dispositif du code du travail

Textes : art. L. 5135-1 à L. 5135-8 c. trav., art. D. 5135-1 et suivants c. trav.

a) Bénéficiaires

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) s'adressent aux personnes faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé. Elles peuvent être :

- Des personnes sans activité en parcours d'insertion ;
- Des personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle.

b) Prescripteurs

Les prescripteurs de plein droit des PMSMP, expressément désignés par la loi sont les structures suivantes :

- France Travail ;
- Les Missions Locales ;
- Les Cap emploi ;
- Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), à l'exception des entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) : entreprises d'insertion (EI), associations intermédiaires (AI), ateliers chantiers d'insertion (ACI).

Peuvent également prescrire des PMSMP les prescripteurs « mandatés » à cet effet par un prescripteur de plein droit : organismes employant ou accompagnant des personnes éligibles aux PMSMP, et liés

soit à France Travail, soit à une Mission Locale, soit à un Cap emploi, par une convention les autorisant à prescrire des PMSMP sur un périmètre donné.

c) Objet et modalités

Toute PMSMP a un objet et un seul, obligatoirement l'un des trois fixés par la loi :

- soit découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- soit confirmer un projet professionnel ;
- soit initier une démarche de recrutement.

Les objectifs opérationnels de la période sont définis par la convention de mise en situation.

d) Contenu

Les PMSMP permettent de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activité (métiers maritimes dans notre cas), confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement.

Elle ne peut en aucun cas être mise en œuvre pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste permanent, ni pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité, ni pour occuper un emploi saisonnier, ni pour remplacer un salarié absent.

e) Durée

Conclue pour une durée maximale d'un mois (de date à date), une PMSMP peut être effectuée de manière continue ou discontinue. Elle peut être exceptionnellement renouvelée en cas de non atteinte du ou des objectifs définis, également pour une durée maximale d'un mois (de date à date).

La durée maximale de toutes les périodes cumulées, pour un même bénéficiaire et dans une même structure d'accueil (armement dans notre cas), ne peut pas dépasser deux mois sur une période de 12 mois ; en outre, si les bénéficiaires sont des salariés (en contrat aidé ou en SIAE), elle ne peut représenter plus de 25% de la durée totale du contrat de travail en cours.

La durée doit être cohérente avec les objectifs opérationnels de la période et permettre la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé.

f) Statut du bénéficiaire

Pendant la PMSMP, le bénéficiaire n'est pas l'employé de la structure d'accueil (armement dans notre cas) et il n'est pas rémunéré par elle. Il conserve le statut, le régime d'indemnisation ou la rémunération dont il bénéficiait antérieurement. S'il est salarié, il retrouve son poste de travail à l'issue de la période.

Un bénéficiaire salarié en insertion des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) ou en contrat aidé peut effectuer une PMSMP soit en maintenant son contrat de travail soit, pour répondre à des cas particuliers, en le suspendant. Dans les deux cas, le bénéficiaire réintègrera son poste de travail ou un poste équivalent au terme de la période.

g) Demande de PMSMP

Le bénéficiaire d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé, qui a trouvé une structure pour l'accueillir (armement dans notre cas), doit se faire prescrire une PMSMP par l'organisme chargé de son accompagnement.

h) Convention de mise en situation en milieu professionnel (L.5135-4 c. du trav.)

Les PMSMP n'étant pas des périodes de travail, elles ne peuvent donner lieu à un prêt de main d'œuvre ou à une convention de mise à disposition. Elles font l'objet d'une convention normalisée conclue entre le bénéficiaire, la structure d'accueil, le prescripteur, la structure d'accompagnement (si différente du prescripteur) et l'employeur (si le bénéficiaire est salarié).

La convention de mise en situation en milieu professionnel est matérialisée par un formulaire Cerfa disponible au lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R38861>

Q Le bénéficiaire de la PMSMP à bord d'un navire peut embarquer sur plusieurs jours continus, sans retour à terre, en passant les nuitées à bord (cf. IV. 2) c) et V. 3) c)). Dans la rubrique « organisation de la période dans la structure d'accueil » de la convention, il convient dès lors d'indiquer les horaires durant lesquels le bénéficiaire de la PMSMP est « à disposition » de l'armement, c'est-à-dire qu'il peut être sollicité pour réaliser une tâche ou être en observation. En dehors de ces horaires, le bénéficiaire de la PMSMP est toujours sur le navire mais n'est plus à disposition de l'armement. Il bénéficie de son repos quotidien ou hebdomadaire, qui est pris à bord.

i) Couverture du risque accident du travail et maladies professionnelles AT/MP

Le bénéficiaire d'une PMSMP est toujours couvert pour les risques accident du travail (survenant soit au cours ou sur le lieu de la mise en situation, soit au cours du trajet domicile-structure d'accueil) et maladie professionnelle, quelle que soit sa situation :

- s'il est salarié : le risque AT/MP continue d'être porté par son employeur (par exemple, une SIAE), à condition que le contrat de travail ne soit pas suspendu pendant la PMSMP (dans le cas contraire, la SIAE devra trouver un prescripteur acceptant de prescrire à sa place et de porter le risque AT/MP) ;
- s'il n'est pas salarié : le bénéfice de l'article L. 412-8-11° du Code de la Sécurité sociale ayant été étendu aux prescripteurs de PMSMP, ces derniers portent le risque AT/MP et versent à leur URSSAF une cotisation forfaitaire horaire équivalant à celle versée pour un stagiaire de la formation professionnelle.

2) Mesures d'adaptation au secteur maritime

a) Navires pouvant accueillir les bénéficiaires de PMSMP

Textes : arr. du 15 juillet 2021 fixant les genres de navigation autorisés pour l'embarquement des personnes mentionnées à l'article L. 5545-8-4 du code des transports à bord des navires

Les navires pouvant accueillir des bénéficiaires de PMSMP doivent être armés dans l'un des genres de navigation suivants :

- Cabotage international ;
- Cabotage national ;

- Navigation côtière ;
- Petite pêche ;
- Pêche côtière ;
- Pêche au large ;
- Cultures marines ;
- Cultures marines - petite pêche.

Q L'amateur ne peut pas embarquer plus d'un bénéficiaire de PMSMP à bord de chaque navire.

Aucun mineur ne peut être embarqué à bord des navires dont l'effectif minimal autorisé est inférieur à 2.

b) Statut à bord et tâches autorisées

Textes : art. 7 et 8 du décret n°2021-933

Le bénéficiaire de la PMSMP âgé de 16 ans au moins peut être affecté à certaines tâches à bord du navire, à l'exclusion des travaux interdits et règlementés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui sont rappelés ci-dessous.

Q Les bénéficiaires de PMSMP à bord de navires ne peuvent pas être affectés aux tâches suivantes :

- A la conduite d'un train de pêche ;
- A la conduite d'engins de levage et d'engins motorisés, d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;
- A des tâches à bord des navires ou sur les quais comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 du code du travail excédant 20 % de leur poids ;
- A toute opération susceptible de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveaux 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98 du code du travail ;
- A toute tâche les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3 du même code ;
- A toute opération sous tension. Toutefois, il est permis au bénéficiaire de la PMSMP d'accéder aux installations à très basse tension de sécurité et, sous la surveillance d'un membre majeur d'équipage, à un local ou emplacement du navire présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension ;
- A toute tâche les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-44 du code du travail ou en catégorie B au sens de l'article R. 4451-57 du code précité ;
- A des tâches exposant à des champs électromagnétiques, dans les conditions définies à l'article R. 4153-22-1 du code précité ;
- A des tâches hyperbares, au sens de l'article R. 4461-1 du code précité ;
- A des tâches temporaires en hauteur à bord des navires, lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective ;
- A toute tâche isolée où un secours ne pourrait être porté à bref délai en cas d'accident ;
- A des tâches à l'aide d'engins mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion ;
- A des tâches de montage et de démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs, sans dispositif de protection collective ;
- A des tâches impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 du code précité ;
- A des tâches susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité

de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 du code précité ;

- A une tâche les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention définies par le décret du 4 juillet 2005 susvisé ;
- A des tâches en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens des articles R. 4461-1 et R. 4461-28 du code du travail ;
- A des tâches de maintenance lorsque celles-ci ne peuvent être effectuées à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause ou de les affecter à la commande d'un treuil ;
- A des opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, essuyage, époussetage, graissage sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes en mouvement ;
- A des interventions sur les éléments constituant l'engin de pêche lorsqu'ils sont en mouvement, notamment au filage et au virage ;
- A la conduite, l'utilisation, la réparation, la vérification ou la maintenance d'équipements de travail fixes et mobiles, d'engins ou de véhicules servant au levage des charges, à leur traction ou leur manutention ;
- A l'alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement ;
- A des tâches en élévation, tels que les tâches en bordure de quai ou sur les pavois lors de l'amarrage ou du désamarrage des navires ;
- A des tâches sur des chaudières, dans des citernes, dans les ballasts, dans des cales, dans des soutes ou dans les compartiments de la machine où l'élévation de la température peut constituer un danger pour leur santé.

Sauf s'ils sont sous surveillance d'un membre majeur de l'équipage, ils ne peuvent pas non plus être affectés aux tâches suivantes :

- Conduite à la passerelle et à la machine ;
- A des tâches en pièce froide dont la température est inférieure à 0 °C, et pendant une durée supérieure à trente minutes sans pause à l'extérieur d'au moins trente minutes entre chaque intervention ;
- Aux manœuvres d'accostage et de mouillage du navire ;
- Au traitement des captures en recourant à l'aide d'instruments coupants ou tranchants.

Le bénéficiaire de la PMSMP est inscrit sur la liste d'équipage dans la mesure où il est amené à effectuer certaines tâches à bord.

Q Le bénéficiaire de la PMSMP est considéré comme « personnel spécial » au sens du décret n°84-810. Le titre de sécurité du navire (permis de navigation) doit par conséquent permettre l'emport de personnel spécial.

c) Conditions de mise en situation en milieu professionnel

Textes : art. L. 5135-6 c. trav., art. L. 5545-8-4 c. transp.

Le bénéficiaire effectue sa PMSMP à bord du navire selon les mêmes règles que celles applicables aux salariés de l'armement dans les domaines suivants :

- durée quotidienne et hebdomadaire de présence ;
- présence de nuit ;
- repos quotidien, repos hebdomadaire et jours fériés ;
- santé et sécurité au travail.

Sous réserve de l'application des règles suivantes :

- La durée minimale de repos quotidien du bénéficiaire de PMSMP (mineur comme majeur) ne peut être inférieure à 12 heures consécutives.
- Pour qu'un bénéficiaire de PMSMP mineur âgé de 16 à 18 ans puisse effectuer des tâches (cf. tâches autorisées mentionnées en IV. 2) b)) ou être en observation de nuit (période de 21h à 6h), une autorisation est à demander auprès de l'inspection du travail, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à bord des navires.
- Si le bénéficiaire de la PMSMP mineur âgé de 16 à 18 ans a effectué des tâches ou été en observation de nuit, son repos quotidien s'élève au minimum à 14 heures consécutives.

Q Le bénéficiaire de la PMSMP n'est pas à disposition de l'armement 24h/24h (c'est-à-dire disponible pour effectuer des tâches ou être en observation). Lors de son repos quotidien ou de son repos hebdomadaire, qui peuvent être pris à bord du navire (dans le cas d'un embarquement de plusieurs jours avec nuitées à bord) ou à terre, le bénéficiaire de la PMSMP n'est pas à la disposition de l'armement. Il ne peut en aucun cas lui être demandé d'être en observation ou d'effectuer une tâche à bord durant ces périodes de repos.

d) Formation de familiarisation à la sécurité et mise à jour du DUERP

Textes : art. 17 et 18 du décret n°2021-933

Avant l'embarquement ou avant l'accomplissement de tâches à bord, l'armateur fait dispenser au bénéficiaire de la PMSMP une information sur les risques pour sa santé et les mesures prises pour y remédier ainsi qu'une formation de familiarisation à la sécurité adaptée au navire et aux tâches effectuées.

L'armateur procède dans le DUERP, qui doit être disponible à bord, à une évaluation des risques auxquels le bénéficiaire de la PMSMP est susceptible d'être exposé à bord du navire. L'armateur précise dans ce DUERP les zones de danger et l'endroit où le bénéficiaire de la PMSMP doit se tenir lors des situations d'exploitation courantes, en particulier lors des opérations relevant des tâches interdites ainsi qu'en cas d'avarie.

e) Procédures d'urgences : retrait immédiat, suspension ou rupture de la convention

- Retrait immédiat

Textes : art. L. 5545-8-5 c. transp., art. 10, 11, 12, 13 et 16 du décret n°2021-933

Dans le cas où il existe un danger grave et imminent pour la vie ou la santé du bénéficiaire de la PMSMP embarqué ou en cas de violation des dispositions relatives aux tâches interdites, l'agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail ordonne une mesure de retrait immédiat de la personne concernée.

L'agent de contrôle relève les éléments caractérisant la situation de danger grave et imminent motivant sa décision de retrait. Cette décision, précisant ces éléments, est d'application immédiate. Elle est écrite.

Q La décision de retrait immédiat est notifiée à l'armateur dans les conditions suivantes :

Lorsque l'armateur ou son représentant est présent, la décision lui est remise en main propre contre décharge. A défaut, elle est adressée d'urgence à l'armateur par tous moyens appropriés et confirmée au plus tard dans le délai d'un jour franc par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Lorsque la décision a été remise directement au représentant de l'armateur, copie en est adressée à l'armateur par tout moyen donnant date certaine à sa réception dans le délai d'un jour franc.

L'agent de contrôle transmet une copie de sa décision de retrait immédiat au bénéficiaire de la période embarquée ou à son représentant légal ainsi qu'à l'organisme prescripteur.

L'armateur prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la situation qui a justifié la décision de retrait. Il en informe l'agent de contrôle par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information.

L'agent de contrôle vérifie d'urgence, et au plus tard dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de remise ou de réception des informations transmises par l'armateur, le caractère approprié des mesures prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent et permettre la reprise de la période embarquée.

Au regard de ces éléments, une autorisation de reprise de la période embarquée peut, ou non, être délivrée par l'agent de contrôle.

Q La décision d'autorisation ou de refus de reprise de la période embarquée est notifiée à l'armateur dans les mêmes conditions que la décision de retrait immédiat (cf. encadré précédent).

L'agent de contrôle transmet une copie de sa décision d'autorisation ou de refus de reprise de la période embarquée au bénéficiaire de la période embarquée ou à son représentant légal ainsi qu'à l'organisme prescripteur.

- Suspension et rupture de la convention

Textes : art. L. 5545-8-6 c. transp., art. 14, 15 et 16 du décret n°2021-933

En cas de risque sérieux d'atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale du bénéficiaire de la PMSMP, le DIRM territorialement compétent pour le port de gestion administrative du navire concerné peut, sur proposition d'un agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail, suspendre immédiatement l'exécution de la convention.

Q En amont de sa proposition au DIRM, l'agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail procède, lorsque les circonstances le permettent, à une enquête contradictoire. L'agent de contrôle en informe dès lors sans délai l'armateur. Le DIRM se prononce sans délai, le cas échéant, dès la fin de l'enquête contradictoire et au vu du rapport établi par l'agent de contrôle.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette suspension, le DIRM se prononce sur la poursuite ou la rupture de la convention.

Q Le DIRM transmet une copie de sa décision de poursuite ou de rupture de la convention au bénéficiaire de la période embarquée ou à son représentant légal ainsi qu'à l'organisme prescripteur.

La décision de rupture peut être assortie d'une interdiction pour l'armateur d'accueillir tout bénéficiaire de PMSMP pendant une durée d'au plus 12 mois.

La levée de cette interdiction peut être demandée par l'armateur au DIRM. L'armateur joint à sa demande toutes justifications visant à établir qu'il a pris les mesures nécessaires pour supprimer tout risque d'atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morales des personnes accomplissant une période embarquée.

Le DIRM statue sur la demande de l'armateur au vu des justifications présentées par ce dernier. Il notifie sa décision à l'armateur. Le silence gardé dans un délai de deux mois vaut rejet de cette demande.

V. Dispositions communes aux deux types de périodes embarquées

1) Prérogatives du DIRM relatives à l'interdiction de l'embarquement

Textes : art. L. 5545-8-10 c. transp., art. 22 décret n°2021-933

Le DIRM compétent pour le port de gestion administrative du ou des navires concernés peut, au regard de la dangerosité des activités maritimes, interdire l'embarquement.

Q Lorsque cette décision concerne un embarquement à la pêche, elle est prise après avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins compétent. Ce comité est sollicité par le DIRM.

2) Obligations de la personne accomplissant la période embarquée

a) Certificat médical

Textes : art. L. 5545-8-7 c. transp., art. 3 décret n°2021-933, arr. 15 juillet 2021 fixant les contre-indications médicales à l'embarquement et le modèle du certificat médical mentionnés à l'article L. 5545-8-7 du code des transports

La personne réalisant une période embarquée pour la découverte des métiers maritimes doit justifier d'un certificat médical attestant de son aptitude à embarquer à bord d'un navire.

Elle communique à l'armateur ce certificat médical, qui doit dater de moins de 3 mois à la date de l'embarquement.

Les contre-indications médicales à l'embarquement ainsi que le modèle de certificat médical ont été fixés par l'arrêté du 15 juillet 2021 susvisé. Le certificat médical à utiliser est disponible en annexe I du présent guide.

Q En cas de renouvellement ou de conclusion d'une nouvelle convention de mise en situation en milieu professionnel au cours d'une période de douze mois consécutifs, le certificat médical établi pour l'embarquement initial n'a pas à être renouvelé.

b) Attestation de natation

Textes : art. 4 décret n°2021-933, arr. 19 juillet 2021 fixant les modalités de contrôle d'aptitude à la natation mentionnées à l'article 4 du décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021 relatif aux conditions de travail des travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel

La personne réalisant une période embarquée pour la découverte des métiers maritimes doit justifier être en possession, avant son embarquement, d'un certificat attestant de son aptitude à la natation.

Les modalités de contrôle et le modèle de certificat ont été fixés par l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé. Le modèle d'attestation de natation à utiliser est disponible en annexe II du présent guide.

Pour les personnes qui en sont titulaires, l'attestation « savoir nager » délivrée aux élèves des écoles élémentaires et des collèges permet également de justifier de cette aptitude à la natation.

c) Port des équipements de protection individuelle

Textes : art. 21 décret n°2021-933, art. 9 décret n°2007-1227

La personne réalisant une période embarquée pour la découverte des métiers maritimes est tenue au port d'un équipement de protection individuelle (EPI) contre le risque de noyade, notamment dans les circonstances suivantes :

- Lors des opérations de pêche ;
- En cas de travail de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables ;
- Lors de trajets en annexes ou autres embarcations légères.

Le port de cet équipement de protection individuelle est également obligatoire en toute circonstance le justifiant, dont le capitaine est le seul juge, compte tenu du niveau de formation de l'intéressé.

d) Respect de l'autorité du capitaine

Textes : art. 21 décret n°2021-933

La personne réalisant une période embarquée pour la découverte des métiers maritimes est tenue au respect de l'autorité du capitaine.

3) Obligations de l'armateur

a) Référent en charge de la sécurité à bord

Textes : art. 9 décret n°2021-933

L'armateur désigne un membre de l'équipage en tant que référent à bord en charge de l'accompagnement et de l'information relative à la sécurité de la personne réalisant une période embarquée pour la découverte des métiers maritimes.

b) Fourniture d'équipements de protection individuelle

Textes : art. 19 du décret n°2021-933

L'armateur est tenu de fournir à la personne réalisant une période embarquée pour la découverte des métiers maritimes les équipements de protection individuelle appropriés, en particulier un équipement de protection individuelle contre le risque de noyade.

🔍 Les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2014 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle contre le risque de noyade ne s'appliquent plus depuis le 1^{er} janvier 2020 et les armateurs ne peuvent donc plus se prévaloir de ce texte pour s'équiper avec des vêtements à flottabilité intégrée (VFI) de niveau de performance 50.

Depuis cette date, l'EPI contre le risque de noyade ne peut donc être qualifié qu'au regard des exigences du règlement 2016/425 et doit donc nécessairement être d'un niveau de performance 100 pour faire remonter un homme à la mer inconscient et lui dégager les voies respiratoires.

c) Nuitées à bord

Textes : art. 20 du décret n°2021-933, div. 215 habitabilité

En cas de nuitée à bord, l'armateur est tenu de mettre à disposition de la personne embarquée une couchette dans les mêmes dispositions que celles prévues pour les marins par les divisions relatives aux différentes catégories de navires prises sur le fondement du décret n°84-810. A défaut de dispositions spécifiques, la personne embarquée doit disposer de sa propre couchette.

Q La division 215 relative à l'habitabilité prévoit notamment, pour les navires de commerce (art. 215-28), qu'un local de couchage distinct de celui des adultes doit être attribué aux moins de 18 ans et que chaque marin doit disposer en toute circonstance de sa propre couchette.

d) Rapatriement

Textes : art. L. 5545-8-9 c. transp.

L'armateur organise à sa charge le rapatriement de la personne embarquée dans les cas suivants :

- En cas de maladie, accident ou de toute autre raison d'ordre médical nécessitant son débarquement ;
- En cas de naufrage ;
- Quand il n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur pour cause d'ouverture d'une procédure collective, changement de registre d'immatriculation, saisie ou vente du navire ou tout autre raison équivalente mettant fin à l'embarquement ;
- Lorsque l'embarquement est interrompu en cas de retrait immédiat de la personne embarquée, de suspension ou de rupture de la convention.

Le rapatriement comprend :

- Le transport de la personne accomplissant une période embarquée jusqu'à son port d'embarquement ou jusqu'à son lieu de résidence ;
- Le logement et la nourriture depuis le moment où la personne accomplissant une période embarquée quitte le navire jusqu'à son arrivée à destination.

Le rapatriement ne comprend pas la fourniture de vêtements. Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine fait l'avance des frais de vêtements indispensables.

VI. Sanctions pénales

Textes : art. L. 5545-15 c. transp., art. 23 décret n°2021-933

Le fait pour l'armateur de ne pas se conformer à la mesure de retrait est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe :

- Le fait pour l'armateur d'embarquer une personne dans le cadre d'une période embarquée pour la découverte des métiers maritimes qui ne justifie pas d'un certificat médical de non contre-indication à l'embarquement.

- Le fait pour l'armateur de méconnaître les dispositions relatives aux tâches interdites.

VII. Application en Outre-mer

1) Collectivités régies par le principe de l'identité législative

Textes : art. 26 décret n°2021-933

Les dispositions relatives aux périodes embarquées pour la découverte des métiers maritimes sont applicables de plein droit dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Martinique, Mayotte) et par les trois collectivités régies par l'article 74 de la Constitution (Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon) qui appliquent le principe de l'identité législative.

Q Pour l'application des dispositions relatives à la suspension, à la rupture de la convention et à la décision d'interdiction d'embarquement prise localement, les attributions du DIRM compétent pour le port de gestion administrative du navire concerné sont exercées :

- En Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin par le directeur de la mer ;
- En Guyane, par le directeur de la mer ;
- A La Réunion et à Mayotte par le directeur de la mer Sud océan Indien ;
- A Saint-Pierre-et-Miquelon par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Q Pour l'application des dispositions relatives à la consultation des organisations professionnelles de marins pêcheurs avant toute décision d'interdiction d'embarquement à la pêche prise localement, les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins sont consultés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion.

2) Collectivités régies par le principe de la spécialité législative

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions relatives aux périodes embarquées pour la découverte des métiers maritimes ne sont pas applicables au regard des compétences de ces collectivités.

Dans les îles Wallis-et-Futuna, les dispositions relatives aux périodes embarquées pour la découverte des métiers maritimes ne peuvent pas être étendues compte tenu de la non-application des dispositions du code de l'éducation et du code du travail qui ont été adaptées.

Le dispositif des périodes embarquées pour la découverte des métiers maritimes ne s'applique pas à bord des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**ANNEXE I : CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRE-INDICATION À LA RÉALISATION D'UNE PÉRIODE EMBARQUÉE
POUR LA DÉCOUVERTE DES MÉTIERS MARITIMES**

Arrêté du 15 juillet 2021 fixant les contre-indications médicales à l'embarquement et le modèle du certificat médical mentionnés à l'article L. 5545-8-7 du code des transports

Je soussigné(e), docteur en médecine, _____

n° RPPS : _____

Certifie avoir examiné ce jour Mme M.

Nom : _____

Prénom : _____

Né(e) le : ____/____/____

Personne sous statut scolaire (collégien, lycéen) ou universitaire réalisant une visite d'information, séquence ou période d'observation ;

Personne suivie par une structure d'accompagnement (exemple : pôle emploi, mission locale, CAP emploi, etc.) effectuant une période de mise en situation en milieu professionnel.

Et constate qu'il ou elle ne présente pas de contre-indication médicale, cliniquement détectable ce jour, à l'embarquement à bord d'un navire dans le cadre d'une période embarquée pour la découverte des métiers maritimes.

Fait à _____

Le ____/____/____

Cachet et signature du médecin :

Le présent certificat est établi pour faire valoir ce que de droit et remis en mains propres à l'intéressé.

1) Contexte

Le présent certificat médical est obligatoire pour toute personne souhaitant embarquer à bord d'un navire dans le cadre d'une « période embarquée pour la découverte des métiers maritimes ». Ces périodes d'immersion, réalisées en mer à bord d'un navire de pêche, d'un navire conchylicole ou d'un navire de commerce visent à faire découvrir à des publics éloignés du milieu maritime l'environnement et les métiers maritimes.

Deux types de publics sont concernés par ce dispositif :

a) Des personnes sous statut scolaire (collégiens et lycéens) ou universitaire embarquant à des fins d'observation à bord. Ces personnes ne peuvent effectuer aucune tâche à bord du navire et embarquent, en qualité de passagers, pour une durée maximale de trente-cinq heures.

b) Des personnes en parcours d'insertion ou de reconversion professionnelle faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé embarquant à des fins de mise en situation en milieu professionnel. Ces personnes ne peuvent effectuer que des tâches légères à bord (exemple : préparation des traversées, identification et tri des captures, tenue du journal de pêche, etc.) sur une période d'une durée d'un mois maximum.

2) Contraintes des conditions de travail et de vie à bord d'un navire

Le travail et la vie à bord d'un navire présentent un certain nombre de contraintes :

- Risque de propagation de virus ;
- Promiscuité liée à l'agencement restreint des espaces de travail et de vie et intégration dans un milieu de travail hiérarchisé ;
- Précarité des déplacements et mouvements du navire susceptibles d'occasionner des chutes ;
- Allongement des délais d'intervention des secours médicaux d'autant plus important que le navire est loin des côtes. Ce risque demeure limité pour le public mentionné au a) qui embarque pour des périodes n'excédant pas trente-cinq heures. Il est plus marqué pour le public mentionné au b) qui peut embarquer pour des durées allant jusqu'à un mois maximum.

En cas d'urgence médicale, le CCMM (centre de consultation médical maritime) assiste les navires en mer via des téléconsultations. Le médecin régulateur, en accord avec le capitaine du navire, décide dans ce cadre de la conduite à tenir. Une évacuation par la mer via des moyens nautiques (embarcations de sauvetage de la SNSM par exemple) ou par hélitreuillage n'est pas à exclure en fonction de la position du navire par rapport à la côte et des conditions météorologiques.

3) Contre-indications médicales à l'embarquement

Contre-indications	Personnes sous statut scolaire ou universitaire embarquant à des fins d'observation à bord (article L. 5545-8-1 du code des transports)	Personnes en parcours d'insertion ou de reconversion professionnelle faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé embarquant à des fins de mise en situation en milieu professionnel (article L. 5545-8-4 du code des transports)
Contre-indications générales	<p>a) Absence d'intégrité fonctionnelle ou morphologique.</p> <p>b) État de santé, physique ou psychique, affection ou infirmité décelable qui soit susceptible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de créer par son entité morbide, son potentiel évolutif, ses implications thérapeutiques, un risque certain pour un sujet qui peut se trouver dans le cadre d'une période embarquée pour la découverte des métiers maritimes à bord d'un navire hors de portée de tout secours médical approprié ; - d'entraîner un risque certain pour les membres de l'équipage ou des passagers éventuels. 	<p>a) Absence d'intégrité fonctionnelle ou morphologique.</p> <p>b) État de santé, physique ou psychique, affection ou infirmité décelable qui soit susceptible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de créer par son entité morbide, son potentiel évolutif, ses implications thérapeutiques, un risque certain pour un sujet qui peut se trouver dans le cadre d'une période embarquée pour la découverte des métiers maritimes à bord d'un navire hors de portée de tout secours médical approprié ; - d'entraîner un risque certain pour les membres de l'équipage ou des passagers éventuels ; - de mettre le sujet dans l'impossibilité d'accomplir normalement les tâches qui lui sont confiées à bord du navire - d'être aggravé par les tâches qu'il serait susceptible de réaliser.
Capacité physique	<p>La capacité physique du sujet, notamment sa capacité cardio-respiratoire doit être évaluée afin de s'assurer qu'elle ne présente pas de limitation susceptible de compromettre la sécurité du sujet à bord, notamment en cas d'évacuation d'urgence du navire.</p> <p>Les limitations de la capacité physique peuvent résulter d'affections très diverses ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - surcharge pondérale/obésité ou retard staturo-pondéral ; - troubles musculo-squelettiques, douleurs ou limitation de certains mouvements d'origine musculo-squelettique ; - séquelles d'une blessure ou d'une intervention chirurgicale ; - maladies pulmonaires ; - maladies cardiovasculaires ; - certaines maladies neurologiques. 	<p>La capacité physique du sujet, notamment sa capacité cardio-respiratoire doit être évaluée afin de s'assurer qu'elle ne présente pas de limitation susceptible de compromettre la capacité du sujet à accomplir les tâches qui lui sont confiées à bord du navire et les actions à exécuter en cas d'urgence.</p> <p>Les limitations de la capacité physique peuvent résulter d'affections très diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surcharge pondérale/obésité ; - troubles musculo-squelettiques, douleurs ou limitation de certains mouvements d'origine musculo-squelettique ; - séquelles d'une blessure ou d'une intervention chirurgicale ; - maladies pulmonaires ; - maladies cardiovasculaires ; - certaines maladies neurologiques.

Maladies contagieuses	Maladie contagieuse ou transmissible.	
Vaccination		Absence de mise à jour des vaccinations rendues obligatoires par le code de la santé publique et, pour les voyages internationaux, par le règlement sanitaire international.
Maladies chroniques		<p>Maladie chronique susceptible d'être aggravée ou décompensée par un embarquement, possiblement prolongé et hors de portée de tout secours médical approprié, telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cancer ; - Diabète ; - Maladie métabolique ; - Maladie du sang ; - Maladie cardiaque ; - Maladie pulmonaire ; - Maladie de l'appareil digestif ou hépatique ; - Insuffisance rénale.
Grossesse	État de grossesse.	
Affections neurologiques	<p>a) Affection ou lésion susceptible d'entraîner des pertes de connaissance réitérées, dont la survenue ne peut être totalement évitée, en toutes circonstances, quelle qu'en soit l'étiologie ;</p> <p>b) Syndrome épileptique généralisé ou absence ;</p> <p>c) Mutité.</p>	
Hernies, éventration		Hernie ou éventration
Troubles mentaux et du comportement, addictions	<p>a) Trouble mental susceptible d'entraîner un risque certain pour le sujet lui-même, les membres de l'équipage et d'éventuels passagers, tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démence ; - Schizophrénie, trouble délirant, trouble psychotique ; - Trouble bipolaire ou autre trouble de l'humeur en cours d'évolution ; - Troubles névrotiques notamment anxieux, anxieux phobique, obsessionnel compulsif, post-traumatique et dissociatif ; - Trouble de la personnalité ; - Trouble envahissant du développement, déficience mentale. 	

b) Addiction à toute substance psychoactive, y compris l'alcool.	
Vue et audition	<p>Déficience des fonctions sensorielles, notamment visuelles et auditives mettant en jeu la sécurité individuelle et collective.</p> <p>Les personnes atteintes de déficiences visuelles embarquent avec une paire de verres correcteurs équipée d'un système d'attache et d'une paire de verres correcteurs de rechange.</p> <p>Les lentilles de contact sont admises sous réserve de disposer d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.</p> <p>Les prothèses auditives ne sont pas autorisées à bord.</p>
Vue	<p>Déficience des fonctions visuelles mettant en jeu la sécurité individuelle et collective.</p> <p>Les candidats doivent satisfaire aux normes visuelles suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vision de loin : 4/10 pour l'œil le plus faible. Correction admise sous réserve d'une acuité visuelle sans correction de 1/10 pour l'œil le plus faible : 2. Vision de près satisfaisante à l'échelle 3 de Parinaud, correction admise. 3. Champ visuel binoculaire temporal normal. 4. Les monophthalmes ne sont pas autorisés à embarquer <p>Les personnes atteintes de déficiences visuelles embarquent avec une paire de verres correcteurs équipée d'un système d'attache et d'une paire de verres correcteurs de rechange.</p> <p>Les lentilles de contact sont admises sous réserve de disposer d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.</p> <p>Si le cabinet médical n'est pas équipé pour vérifier l'acuité visuelle du patient, l'acuité visuelle peut être contrôlée avant la visite médicale par un opticien optométriste.</p>
Audition	<p>Déficience des fonctions auditives mettant en jeu la sécurité individuelle et collective.</p> <p>Les candidats doivent satisfaire aux normes auditives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Voie haute perçue à au moins trois mètres, deux mètres pour la plus mauvaise.

		<p>2. Si le patient ne satisfait pas à la norme ci-dessus, le déficit pour chaque oreille en audiométrie tonale par voie aérienne n'excède pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la meilleure oreille : 30 dB pour les fréquences 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 3 000 Hz ; - pour la plus mauvaise : 40 dB pour les mêmes fréquences ; <p>Pas de norme minima pour la fréquence des 4 000 Hz.</p> <p>Si le cabinet médical n'est pas équipé pour vérifier l'acuité auditive du patient, l'acuité auditive peut être contrôlée avant la visite médicale par un audioprothésiste.</p> <p>Les prothèses auditives ne sont pas autorisées à bord.</p>
<p>Traitement médicamenteux</p>	<p>Les traitements médicamenteux sont compatibles avec l'embarquement sous réserve des risques liés à leur usage, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effets secondaires potentiels néfastes des médicaments en particulier sur la vigilance et la vue ; - les complications graves possibles liées à leur usage et de nature à mettre en jeu la santé du sujet ; - les complications graves possibles liées à l'interruption brutale du traitement ; - le suivi particulier nécessité par l'usage de certains médicaments et irréalisable à bord. <p>Les personnes suivant un traitement médicamenteux embarquent à bord avec leur traitement et leur ordonnance de prescription.</p>	
<p>En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer mentionné par le décret du 3 décembre 2015 susvisé statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.</p>		

4) En cas de doute ou de difficultés sur la délivrance du certificat de non contre-indication médicale à l'embarquement, vous pouvez vous adresser au service de santé des gens de mer : ssgm.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr.

**ANNEXE II : ATTESTATION DE NATATION POUR LA REALISATION D'UNE PERIODE EMBARQUEE POUR LA
DECOUVERTE DES METIERS MARITIMES**

Arrêté du 19 juillet 2021 fixant les modalités de contrôle d'aptitude à la natation mentionnées à l'article 4 du décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021 relatif aux conditions de travail des travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel

Je soussigné(e) (nom, prénom) : _____

Titulaire du diplôme : _____

Diplôme n° : _____

Obtenu le : ____/____/____

Atteste que Mme M. (nom, prénom) : _____

Né(e) le : ____/____/____

A réussi, sans brassière de sécurité, le test suivant :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre sur vingt mètres ;
- passer en immersion complète sous une ligne d'eau ou sous un objet flottant.

Ces exercices ont été enchaînés sans reprise d'appui.

Fait le ____/____/____

A _____

Cachet et signature :

ANNEXE III - CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE VISITE D'INFORMATION REALISEE A TITRE INDIVIDUEL A BORD D'UN NAVIRE

Arrêté du 30 novembre 2021 fixant les conventions types relatives aux visites d'information, séquences d'observation et périodes d'observation réalisées durant le temps scolaire à bord des navires en application de l'article L. 5545-8-2 du code des transports

Année scolaire :

Entre :

A - L'armement ci-dessous désigné :

Nom de l'armement :

Raison sociale :

Domaine d'activités de l'armement : Commerce Pêche Cultures marines

Adresse :

Nom du navire* :

N° d'immatriculation :

Représenté(e) par (nom et prénom) :

Fonction :

Courriel :

N° de téléphone :

Référent en charge de la sécurité de l'élève à bord (nom et prénom) : Fonction :

Courriel :

N° de téléphone :

Assurance responsabilité civile**:

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

* Le permis de navigation du navire doit obligatoirement permettre l'emport de passagers à bord.

** Il appartient à l'armateur de s'assurer qu'il a pris les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'armement à l'égard de l'élève.

B – L'établissement scolaire ci-dessous désigné :

Nom de l'établissement :

Adresse :

Représenté(e) par (nom et prénom) :

Fonction :

Courriel :

N° de téléphone :

Professeur référent (nom et prénom) :

Courriel :

N° de téléphone :

Le cas échéant, assurance responsabilité civile :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

C – Au bénéfice de l'élève ci-dessous désigné :

Élève concerné (nom et prénom) :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Courriel :

N° de téléphone de l'élève :

Classe :

Représentant légal (ou personne responsable) n°1 (nom et prénom) :

Courriel :

N° de téléphone :

Le cas échéant, représentant légal n°2 (nom et prénom) :

Courriel :

N° de téléphone :

Aux conditions suivantes :

D – Dates et lieux*

Jour 1	Jour 2
Date :	Date :
Heure d'embarquement :	Heure d'embarquement :
Heure de débarquement :	Heure de débarquement :
Lieu d'embarquement :	Lieu d'embarquement :
Lieu de débarquement :	Lieu de débarquement :
Nombre d'heures d'embarquement : ____ h	Nombre d'heures d'embarquement : ____ h
Nuitée à bord : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

* La visite d'information ne peut pas excéder deux jours consécutifs.

Durée totale d'embarquement cumulée : ____ h

E - Encadrement pédagogique

Objectifs assignés à la visite d'information :
Activités prévues :
Compétences visées :

F – Prise en charge financière

Repas pris pendant l'embarquement fournis par l'armateur : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Hébergement de l'élève (nuitée à bord) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Les parties à la présente convention susmentionnées s'engagent au respect des dispositions suivantes :

Article 1^{er} – Objet de la convention

1-1 La convention a pour objet la mise en œuvre d'une visite d'information réalisée à titre individuel à bord d'un navire, au bénéfice de l'élève ci-dessus désigné (cadre C).

1-2 La visite d'information s'inscrit dans le cadre de l'éducation à l'orientation des élèves de l'enseignement secondaire. La finalité est la découverte des métiers et de l'environnement maritimes.

Article 2 – Organisation

L'organisation de la visite d'information est déterminée d'un commun accord entre l'armateur, le chef d'établissement, le professeur référent, le référent en charge de la sécurité de l'élève à bord et selon le cas, les représentants légaux ou la personne responsable de l'élève si ce dernier est mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Article 3 – Modalités pédagogiques

3-1 Les objectifs et les informations pédagogiques sont consignés dans la convention (cadre E - Encadrement pédagogique).

3-2 Les modalités de prise en charge de la nourriture et de l'hébergement sont consignées dans la convention (cadre F – Prise en charge financière).

Article 4 – Prérequis à l'embarquement

4-1 L'élève doit disposer d'un certificat médical de non contre-indication à l'embarquement datant de moins de trois mois à la date de l'embarquement. Le modèle de certificat médical est fixé à l'annexe iii de l'arrêté du 15 juillet 2021 fixant les contre-indications médicales à l'embarquement et le modèle du certificat médical mentionnés à l'article L. 5545-8-7 du code des transports

4-2 L'élève doit être en possession d'une attestation de natation avant l'embarquement. Celle-ci peut être, soit l'attestation de natation dont le modèle est fixé à l'annexe de l'arrêté du 19 juillet 2021 fixant les modalités de contrôle d'aptitude à la natation mentionnées à l'article 4 du décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021, soit l'attestation scolaire « Savoir-nager » mentionnée à l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation nationale.

Article 5 – Conditions relatives à l'embarquement

5-1 L'élève ne peut embarquer qu'à bord d'un navire armé aux genres de navigation suivants :

- 1° cabotage national ;
- 2° navigation côtière ;
- 3° petite pêche ;
- 4° pêche côtière ;
- 5° pêche au large ;
- 6° cultures marines ;
- 7° cultures marines – petite pêche.

5-2 Aucun élève mineur ne peut embarquer à bord d'un navire dont l'effectif minimal autorisé est inférieur à deux.

5-3 La durée d'embarquement de l'élève ne peut pas excéder 35 heures, consécutives ou cumulées.

5-4 L'action d'embarquer ou de débarquer l'élève au port ne peut pas intervenir entre 21 heures et 6 heures.

Article 6 – Statut de l'élève embarqué

6-1 L'élève demeure sous statut scolaire durant la visite d'information à bord du navire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'armement d'accueil.

6-2 L'élève embarque en qualité de passager à bord du navire.

Article 7 – Sécurité à bord

7-1 Le permis de navigation du navire doit obligatoirement prévoir l'emport de passagers.

7-2 Un membre de l'équipage est désigné par l'armateur en tant que référent à bord. Il est en charge de l'accompagnement et de l'information relative à la sécurité de l'élève.

7-3 L'armateur fournit à l'élève les équipements de protection individuelle appropriés, en particulier un équipement de protection individuelle contre le risque de noyade (gilet de sauvetage).

7-4 L'élève ne peut effectuer aucune tâche à bord du navire.

Article 8 – Hébergement et nourriture

8-1 En cas de nuitée à bord, l'armateur est tenu de mettre à disposition de l'élève une couchette dans les mêmes conditions que celles applicables aux marins du même âge. À défaut de dispositions spécifiques, l'élève doit disposer de sa propre couchette. Pour les visites d'information, une nuitée maximum peut être réalisée à bord. Cette information est consignée dans la convention (cadre F – prise en charge financière).

8-2 Les modalités de prise en charge de la nourriture sont consignées par l'armateur dans la convention (cadre F – prise en charge financière).

Article 9 – Obligations de l'élève

9-1 L'élève est tenu au respect de l'autorité du capitaine.

9-2 Le port de l'équipement de protection individuelle contre le risque de noyade est obligatoire en cas d'exposition au risque de chute à la mer et notamment dans les cas suivants :

- 1° Lors des opérations de pêche ;
- 2° En cas de présence de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables ;
- 3° Lors de trajets en annexe ou autres embarcations légères ;
- 4° En toute circonstance le justifiant, dont le capitaine est le seul juge.

Article 10 – Déclaration d'accident

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours de la visite d'information, soit au cours du trajet menant au lieu où se déroule la visite d'information ou au domicile, l'armateur ou son représentant s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 11 – Rapatriement

11-1 L'armateur organise à sa charge le rapatriement de l'élève dans les cas suivants :

- 1° En cas de maladie, accident ou tout autre raison médicale nécessitant son débarquement ;
- 2° En cas de naufrage ;
- 3° Quand il n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur pour cause d'ouverture d'une procédure collective, changement de registre d'immatriculation, saisie ou vente du navire ou tout autre raison équivalente mettant fin à l'embarquement ;
- 4° Lorsque l'embarquement est interrompu en cas de rupture de la convention.

11-2 Le rapatriement comprend :

- 1° Le transport de l'élève jusqu'à son port d'embarquement ou jusqu'à son lieu de résidence ;
- 2° Le logement et la nourriture depuis le moment où l'élève quitte le navire jusqu'à son arrivée à destination.

11-3 Le rapatriement ne comprend pas la fourniture de vêtements. Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine fait l'avance des frais de vêtements indispensables.

Article 12 – Coordination entre le chef d'établissement et l'armateur accueillant l'élève en cas de difficultés

Le chef d'établissement et l'armateur ou son représentant se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de l'embarquement à bord d'un navire et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 13 – Durée de validité de la convention

La convention est signée pour la durée de la visite d'information à bord du navire.

Article 14 – Transmission et conservation d'une copie de la convention

14-1 Une copie de la convention est adressée, selon le cas, au directeur interrégional de la mer, au directeur de la mer, au directeur général des territoires et de la mer, au directeur de la mer Sud océan indien ou au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, territorialement compétent pour le port de gestion administrative du navire.

14-2 Une copie de la convention doit être conservée à bord du navire et présentée à leur demande aux agents de contrôles des affaires maritimes ou de l'inspection du travail. Elle peut être conservée à bord sous format électronique.

Fait à _____

Le chef d'établissement :	Le représentant de l'armement :
Nom et prénom :	Nom et prénom :
Le :	Le :
Signature et cachet :	Signature :

Vu et pris connaissance :

<p>Le(s) représentant(s) légal(aux) ou la personne responsable si l'élève est mineur :</p> <p>Nom(s) et prénom(s) :</p> <p>Le :</p> <p>Signature(s) :</p>	<p>L'élève s'il est majeur :</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>
<p>Le professeur référent :</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>	<p>Le référent en charge de la sécurité de l'élève à bord :</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>

ANNEXE IV - CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE VISITE D'INFORMATION REALISEE A TITRE COLLECTIF A BORD D'UN NAVIRE

Arrêté du 30 novembre 2021 fixant les conventions types relatives aux visites d'information, séquences d'observation et périodes d'observation réalisées durant le temps scolaire à bord des navires en application de l'article L. 5545-8-2 du code des transports

Année scolaire :

Entre :

A - L'armement ci-dessous désigné :

Nom de l'armement :

Raison sociale :

Domaine d'activités de l'armement : Commerce Pêche Cultures marines

Adresse :

Nom du navire* :

N° d'immatriculation :

Représenté(e) par (nom et prénom) :

Fonction :

Courriel :

N° de téléphone :

Référent en charge de la sécurité des élèves à bord (nom et prénom) : Fonction :

Courriel :

N° de téléphone :

Le cas échéant, assurance responsabilité civile**:

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

* Le permis de navigation du navire doit obligatoirement permettre l'emport de passagers à bord.

** Il appartient à l'armateur de s'assurer qu'il a pris les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'armement à l'égard des élèves.

B – L'établissement scolaire ci-dessous désigné :

Nom de l'établissement :
Adresse :
Représenté(e) par (nom et prénom) :
Fonction :
Courriel :
N° de téléphone :
Professeur référent (nom et prénom) :
Courriel :
N° de téléphone :
<u>Le cas échéant, assurance responsabilité civile :</u>
Nom de l'assureur :
N° du contrat :

C - Au bénéfice de la classe ci-dessous désignée :

Classe :

Aux conditions suivantes :

D – Dates et lieux*

Jour 1	Jour 2
Date :	Date :
Heure d'embarquement :	Heure d'embarquement :
Heure de débarquement :	Heure de débarquement :
Lieu d'embarquement :	Lieu d'embarquement :
Lieu de débarquement :	Lieu de débarquement :
Nombre d'heures d'embarquement : _____h	Nombre d'heures d'embarquement : _____h
Nuitée à bord : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

* La visite d'information ne peut pas excéder deux jours consécutifs.

Durée totale d'embarquement cumulée : _____ heures

E - Encadrement pédagogique

Objectifs assignés à la visite d'information :

Activités prévues :

Compétences visées :

F – Prise en charge financière

Repas pris pendant l'embarquement fournis par l'armateur : Oui Non

Hébergement des élèves (nuitée à bord) : Oui Non

Les parties à la présente convention susmentionnées s'engagent au respect des dispositions suivantes :

Article 1^{er} – Objet de la convention

1-1 La convention a pour objet la mise en œuvre d'une visite d'information réalisée à titre collectif à bord d'un navire, au bénéfice de la classe ci-dessus désignée (cadre C).

1-2 La visite d'information s'inscrit dans le cadre de l'éducation à l'orientation des élèves de l'enseignement secondaire. La finalité est la découverte des métiers et de l'environnement maritimes.

Article 2 – Organisation

L'organisation de la visite d'information est déterminée d'un commun accord entre l'armateur, le chef d'établissement, le professeur référent et le référent en charge de la sécurité des élèves à bord.

Article 3 – Modalités pédagogiques et financières

3-1 Les objectifs et les informations pédagogiques sont consignés dans la convention (cadre E – Encadrement pédagogique).

3-2 Les modalités de prise en charge de la nourriture et de l'hébergement sont consignées dans la convention (cadre F – Prise en charge financière).

Article 4 – Prérequis à l'embarquement

4-1 Les responsables légaux ou les personnes responsables des élèves mineurs doivent avoir au préalable signé une autorisation de sortie de l'élève. Le modèle d'autorisation est fixé en annexe de la présente convention.

4-2 Les élèves doivent d'un certificat médical de non contre-indication à l'embarquement datant de moins de trois mois à la date de l'embarquement. Le modèle de certificat médical est fixé à l'annexe III de l'arrêté du 15 juillet 2021 fixant les contre-indications médicales à l'embarquement et le modèle du certificat médical mentionnés à l'article L. 5545-8-7 du code des transports

4-3 Les élèves doivent être en possession d'une attestation de natation avant l'embarquement. Celle-ci peut être, soit l'attestation de natation dont le modèle est fixé à l'annexe de l'arrêté du 19 juillet 2021 fixant les modalités de contrôle d'aptitude à la natation mentionnées à l'article 4 du décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021, soit l'attestation scolaire « Savoir-nager » mentionnée à l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation nationale.

Article 5 – Conditions relatives à l'embarquement

5-1 Les élèves ne peuvent embarquer qu'à bord d'un navire armé aux genres de navigation suivants :

- 1° cabotage national ;
- 2° navigation côtière ;
- 3° petite pêche ;
- 4° pêche côtière ;
- 5° pêche au large ;
- 6° cultures marines ;
- 7° cultures marines – petite pêche.

5-2 Aucun élève mineur ne peut embarquer à bord d'un navire dont l'effectif minimal autorisé est inférieur à deux.

5-3 La durée d'embarquement des élèves ne peut pas excéder 35 heures, consécutives ou cumulées.

5-4 L'action d'embarquer ou de débarquer les élèves au port ne peut pas intervenir entre 21 heures et 6 heures.

Article 6 – Statut des élèves embarqués

6-1 Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la visite d'information réalisée à bord du navire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

6-2 Les élèves embarquent en qualité de passager à bord du navire.

Article 7 – Sécurité à bord

7-1 Le permis de navigation du navire doit obligatoirement prévoir l'emport de passagers.

7-2 Un membre de l'équipage est désigné par l'armateur en tant que référent à bord. Il est en charge de l'accompagnement et de l'information relative à la sécurité des élèves.

7-3 L'armateur fournit aux élèves les équipements de protection individuelle appropriés, en particulier un équipement de protection individuelle contre le risque de noyade (gilet de sauvetage).

7-4 Les élèves ne peuvent effectuer aucune tâche à bord du navire.

Article 8 – Hébergement et nourriture

8-1 En cas de nuitée à bord, l'armateur est tenu de mettre à disposition des élèves une couchette dans les mêmes conditions que celles applicables aux marins du même âge. À défaut de dispositions spécifiques, les élèves doivent

disposer de leur propre couchette. Pour les visites d'information, une nuitée maximum peut être réalisée à bord. Cette information est consignée dans la convention (cadre F – prise en charge financière).

8-2 Les modalités de prise en charge de la nourriture sont consignées par l'armateur dans la convention (cadre F – prise en charge financière).

Article 9 – Obligations des élèves

9-1 les élèves sont tenus au respect de l'autorité du capitaine.

9-2 Le port de l'équipement de protection individuelle contre le risque de noyade est obligatoire en cas d'exposition au risque de chute à la mer et notamment dans les cas suivants :

- 1° Lors des opérations de pêche ;
- 2° En cas de présence de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables ;
- 3° Lors de trajets en annexe ou autres embarcations légères ;
- 4° En toute circonstance le justifiant, dont le capitaine est le seul juge.

Article 10 – Déclaration d'accident

En cas d'accident survenant à un ou plusieurs élèves, soit au cours de la visite d'information, soit au cours du trajet menant au lieu où se déroule la visite d'information ou au domicile, l'armateur ou son représentant s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de ou des élève(s) dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 11 – Rapatriement

11-1 L'armateur organise à sa charge le rapatriement des élèves dans les cas suivants :

- 1° En cas de maladie, accident ou tout autre raison médicale nécessitant leur débarquement ;
- 2° En cas de naufrage ;
- 3° Quand il n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur pour cause d'ouverture d'une procédure collective, changement de registre d'immatriculation, saisie ou vente du navire ou tout autre raison équivalente mettant fin à l'embarquement.
- 4° Lorsque l'embarquement est interrompu en cas de rupture de la convention.

11-2 Le rapatriement comprend :

- 1° Le transport des élèves jusqu'à leur port d'embarquement ou jusqu'à leur lieu de résidence ;
- 2° Le logement et la nourriture depuis le moment où les élèves quittent le navire jusqu'à leur arrivée à destination.

11-3 Le rapatriement ne comprend pas la fourniture de vêtements. Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine fait l'avance des frais de vêtements indispensables.

Article 12 – Coordination entre le chef d'établissement et l'armateur accueillant les élèves en cas de difficultés

Le chef d'établissement et l'armateur ou son représentant se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de l'embarquement à bord d'un navire et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 13 – Durée de validité de la convention

La convention est signée pour la durée de la visite d'information à bord du navire.

Article 14 – Transmission et conservation d'une copie de la convention

14-1 Une copie de la convention est adressée, selon le cas, au directeur interrégional de la mer, au directeur de la mer, au directeur général des territoires et de la mer, au directeur de la mer Sud océan indien ou au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, territorialement compétent pour le port de gestion administrative du navire.

14-2 Une copie de la convention doit être conservée à bord du navire et présentée à leur demande aux agents de contrôles des affaires maritimes ou de l'inspection du travail. Elle peut être conservée à bord sous format électronique.

Fait à _____

Le chef d'établissement :	Le représentant de l'armement :
Nom et prénom :	Nom et prénom :
Le :	Le :
Signature et cachet :	Signature :

Vu et pris connaissance :

Le professeur référent :	Le référent en charge de la sécurité des élèves à bord :
Nom et prénom :	Nom et prénom :
Le :	Le :
Signature :	Signature :

La convention signée par les parties est portée à la connaissance des représentants légaux ou des personnes responsables des élèves.

**ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE VISITE D'INFORMATION REALISEE A TITRE
COLLECTIF A BORD D'UN NAVIRE**

Formulaire d'autorisation de participation d'un élève mineur à une visite d'information à bord d'un navire

Je soussigné(e), Mme M.

Nom et prénom :

Et, le cas échéant, je soussigné(e), Mme M.

Nom et prénom :

Représentant(s) légal(aux) ou personne(s) responsable(s) de l'enfant

Nom et prénom :

Scolarisé en classe de :

Né(e) le :

A (ville et pays) :

Autorise – Autorisons

N'autorise pas – N'autorisons pas

L'enfant _____ (nom et prénom) à participer à la sortie scolaire à bord d'un navire organisée par _____ (nom de l'établissement scolaire) se déroulant du ____/____/____ au ____/____/____.

Fait le : ____/____/____

A : _____

Signature(s) d'un ou des représentant(s) légal(aux) ou personne(s) responsable(s) de l'élève :

ANNEXE V – CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SEQUENCE D'OBSERVATION A BORD D'UN NAVIRE

Arrêté du 30 novembre 2021 fixant les conventions types relatives aux visites d'information, séquences d'observation et périodes d'observation réalisées durant le temps scolaire à bord des navires en application de l'article L. 5545-8-2 du code des transports

Année scolaire :

Entre :

A - L'armement ci-dessous désigné :

Nom de l'armement :

Raison sociale :

Domaine d'activités de l'armement : Commerce Pêche Cultures marines

Adresse :

Nom du navire* :

N° d'immatriculation :

Représenté(e) par (nom et prénom) :

Fonction :

Courriel :

N° de téléphone :

Référent en charge de la sécurité de l'élève à bord (nom et prénom) : Fonction :

Courriel :

N° de téléphone :

Le cas échéant, assurance responsabilité civile** :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

* Le permis de navigation du navire doit obligatoirement permettre l'emport de passagers à bord.

** Il appartient à l'armateur de s'assurer qu'il a pris les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'armement à l'égard de l'élève.

B – L'établissement scolaire ci-dessous désigné :

Nom de l'établissement :

Adresse :

Représenté(e) par (nom et prénom) :

Fonction :

Courriel :

N° de téléphone :

Professeur référent (nom et prénom) :

Courriel :

N° de téléphone :

Le cas échéant, assurance responsabilité civile :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

C – Au bénéfice de l'élève ci-dessous désigné :

Élève concerné (nom et prénom) :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Courriel :

N° de téléphone de l'élève :

Classe :

Représentant légal (ou personne responsable) n°1 (nom et prénom) :

Courriel :

N° de téléphone :

Le cas échéant, représentant légal n°2 (nom et prénom) :

Courriel :

N° de téléphone :

Aux conditions suivantes* :

D – Dates et lieux

Jour 1	Jour 2	Jour 3
Date :	Date :	Date :
Heure d'embarquement :	Heure d'embarquement :	Heure d'embarquement :
Heure de débarquement :	Heure de débarquement :	Heure de débarquement :
Lieu d'embarquement :	Lieu d'embarquement :	Lieu d'embarquement :
Lieu de débarquement :	Lieu de débarquement :	Lieu de débarquement :
Nombre d'heures d'embarquement : _____h	Nombre d'heures d'embarquement : _____h	Nombre d'heures d'embarquement : _____h
Nuitée à bord : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nuitée à bord : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nuitée à bord : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Jour 4	Jour 5
Date :	Date :
Heure d'embarquement :	Heure d'embarquement :
Heure de débarquement :	Heure de débarquement :
Lieu d'embarquement :	Lieu d'embarquement :
Lieu de débarquement :	Lieu de débarquement :
Nombre d'heures d'embarquement : _____h	Nombre d'heures d'embarquement : _____h
Nuitée à bord : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

* La séquence d'observation ne peut pas excéder 5 jours consécutifs.

Durée totale d'embarquement cumulée : _____ heures

E - Encadrement pédagogique

Objectifs assignés à la séquence d'observation :

Activités prévues :

Compétences visées :

F – Prise en charge financière

Repas pris pendant l'embarquement fournis par l'armateur : Oui Non

Hébergement de l'élève (nuitée à bord) : Oui Non

Si oui, nombre de nuitées :

Les parties à la présente convention susmentionnées s'engagent au respect des dispositions suivantes :

Article 1^{er} – Objet de la convention

1-1 La convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation à bord d'un navire, au bénéfice de l'élève ci-dessus désigné (cadre C).

1-2 La séquence d'observation à bord d'un navire s'inscrit dans le cadre de l'éducation à l'orientation des élèves de l'enseignement secondaire. La finalité est la découverte des métiers et de l'environnement maritimes.

Article 2 – Organisation

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre l'armateur, le chef d'établissement, le professeur référent, le référent en charge de la sécurité de l'élève à bord et selon le cas, les représentants légaux ou la personne responsable de l'élève si ce dernier est mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Article 3 – Modalités pédagogiques et financières

3-1 Les objectifs et les informations pédagogiques sont consignés dans la convention (cadre E – Encadrement pédagogique).

3-2 Les modalités de prise en charge de la nourriture et de l'hébergement sont consignées dans la convention (cadre F – Prise en charge financière).

Article 4 – Prérequis à l'embarquement

4-1 L'élève doit disposer d'un certificat médical de non contre-indication à l'embarquement datant de moins de trois mois à la date de l'embarquement. Le modèle de certificat médical est fixé à l'annexe III de l'arrêté du 15 juillet 2021 fixant les contre-indications médicales à l'embarquement et le modèle du certificat médical mentionnés à l'article L. 5545-8-7 du code des transports

4-2 L'élève doit être en possession d'une attestation de natation avant l'embarquement. Celle-ci peut être, soit l'attestation de natation dont le modèle est fixé à l'annexe de l'arrêté du 19 juillet 2021 fixant les modalités de contrôle d'aptitude à la natation mentionnées à l'article 4 du décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021, soit l'attestation scolaire « Savoir-nager » mentionnée à l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation nationale.

Article 5 – Conditions relatives à l'embarquement

5-1 L'élève ne peut embarquer qu'à bord d'un navire armé aux genres de navigation suivants :

- 1° cabotage national ;
- 2° navigation côtière ;
- 3° petite pêche ;
- 4° pêche côtière ;
- 5° pêche au large ;
- 6° cultures marines ;
- 7° cultures marines – petite pêche.

5-2 Aucun élève mineur ne peut embarquer à bord d'un navire dont l'effectif minimal autorisé est inférieur à deux.

5-3 La durée d'embarquement de l'élève ne peut pas excéder 35 heures, consécutives ou cumulées.

5-4 L'action d'embarquer ou de débarquer l'élève au port ne peut pas intervenir entre 21 heures et 6 heures.

Article 6 – Statut de l'élève embarqué

6-1 L'élève demeure sous statut scolaire durant la séquence d'observation à bord du navire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'armement d'accueil.

6-2 L'élève embarque en qualité de passager à bord du navire.

Article 7 – Sécurité à bord

7-1 Le permis de navigation du navire doit obligatoirement prévoir l'emport de passagers.

7-2 Un membre de l'équipage est désigné par l'armateur en tant que référent à bord. Il est en charge de l'accompagnement et de l'information relative à la sécurité de l'élève.

7-3 L'armateur fournit à l'élève les équipements de protection individuelle appropriés, en particulier un équipement de protection individuelle contre le risque de noyade (gilet de sauvetage).

7-4 L'élève ne peut effectuer aucune tâche à bord du navire.

Article 8 – Hébergement et nourriture

8-1 En cas de nuitée à bord, l'armateur est tenu de mettre à disposition de l'élève une couchette dans les mêmes conditions que celles applicables aux marins du même âge. À défaut de dispositions spécifiques, l'élève doit disposer de sa propre couchette. Le nombre de nuitées à bord est consigné par l'armateur dans la convention (cadre F – prise en charge financière).

8-2 Les modalités de prise en charge de la nourriture sont consignées par l'armateur dans la convention (cadre F – prise en charge financière).

Article 9 – Obligations de l'élève

9-1 L'élève est tenu au respect de l'autorité du capitaine.

9-2 Le port de l'équipement de protection individuelle contre le risque de noyade est obligatoire en cas d'exposition au risque de chute à la mer et notamment dans les cas suivants :

- 1° Lors des opérations de pêche ;
- 2° En cas de présence de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables ;
- 3° Lors de trajets en annexe ou autres embarcations légères ;
- 4° En toute circonstance le justifiant, dont le capitaine est le seul juge.

Article 10 – Déclaration d'accident

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours de la séquence d'observation, soit au cours du trajet menant au lieu où se déroule la séquence d'observation ou au domicile, l'armateur ou son représentant s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 11 – Rapatriement

11-1 L'armateur organise à sa charge le rapatriement de l'élève dans les cas suivants :

- 1° En cas de maladie, accident ou tout autre raison médicale nécessitant son débarquement ;
- 2° En cas de naufrage ;
- 3° Quand il n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur pour cause d'ouverture d'une procédure collective, changement de registre d'immatriculation, saisie ou vente du navire ou tout autre raison équivalente mettant fin à l'embarquement ;
- 4° Lorsque l'embarquement est interrompu en cas de rupture de la convention.

11-2 Le rapatriement comprend :

- 1° Le transport de l'élève jusqu'à son port d'embarquement ou jusqu'à son lieu de résidence ;
- 2° Le logement et la nourriture depuis le moment où l'élève quitte le navire jusqu'à son arrivée à destination.

11-3 Le rapatriement ne comprend pas la fourniture de vêtements. Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine fait l'avance des frais de vêtements indispensables.

Article 12 – Coordination entre le chef d'établissement et l'armateur accueillant l'élève en cas de difficultés

Le chef d'établissement et l'armateur ou son représentant se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de l'embarquement à bord d'un navire et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 13 – Durée de validité de la convention

La convention est signée pour la durée de la séquence d'observation à bord du navire.

Article 14 – Transmission et conservation d’une copie de la convention

14-1 Une copie de la convention est adressée, selon le cas, au directeur interrégional de la mer, au directeur de la mer, au directeur général des territoires et de la mer, au directeur de la mer Sud océan indien ou au directeur des territoires, de l’alimentation et de la mer, territorialement compétent pour le port de gestion administrative du navire.

14-2 Une copie de la convention doit être conservée à bord du navire et présentée à leur demande aux agents de contrôles des affaires maritimes ou de l’inspection du travail. Elle peut être conservée à bord sous format électronique.

Fait à _____

Le chef d’établissement :	Le représentant de l’armement :
Nom et prénom :	Nom et prénom :
Le :	Le :
Signature et cachet :	Signature :

Vu et pris connaissance :

Le(s) représentant(s) légal(aux) ou la personne responsable si l’élève est mineur :	L’élève s’il est majeur :
Nom(s) et prénom(s) :	Nom et prénom :
Le :	Le :
Signature(s) :	Signature :

Le professeur référent :	Le référent en charge de la sécurité de l’élève à bord :
Nom et prénom :	Nom et prénom :
Le :	Le :
Signature :	Signature :

**ANNEXE VI – CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE PERIODE D'OBSERVATION REALISEE DURANT
LE TEMPS SCOLAIRE A BORD D'UN NAVIRE**

Arrêté du 30 novembre 2021 fixant les conventions types relatives aux visites d'information, séquences d'observation et périodes d'observation réalisées durant le temps scolaire à bord des navires en application de l'article L. 5545-8-2 du code des transports

Année scolaire :

Entre :

A - L'armement ci-dessous désigné :

Nom de l'armement :

Raison sociale :

Domaine d'activités de l'armement : Commerce Pêche Cultures marines

Adresse :

Nom du navire* :

N° d'immatriculation :

Représenté(e) par (nom et prénom) :

Fonction :

Courriel :

N° de téléphone :

Référent en charge de la sécurité de l'élève à bord (nom et prénom) : Fonction :

Courriel :

N° de téléphone :

Le cas échéant, assurance responsabilité civile** :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

* Le permis de navigation du navire doit obligatoirement permettre l'emport de passagers à bord.

**** Il appartient à l'armateur de s'assurer qu'il a pris les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'armement à l'égard de l'élève.**

B – L'établissement scolaire ci-dessous désigné :

Nom de l'établissement :

Adresse :

Représenté(e) par (nom et prénom) :

Fonction :

Courriel :

N° de téléphone :

Professeur référent (nom et prénom) :

Courriel :

N° de téléphone :

Le cas échéant, assurance responsabilité civile :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

C – Au bénéfice de l'élève ci-dessous désigné :

Élève concerné (nom et prénom) :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Courriel :

N° de téléphone de l'élève :

Classe :

Représentant légal (ou personne responsable) n°1 (nom et prénom) :

Courriel :

N° de téléphone :

Le cas échéant, représentant légal n°2 (nom et prénom) :

Courriel :

N° de téléphone :

Aux conditions suivantes :

D – Dates et lieux*

Date :
Heure d'embarquement :
Heure de débarquement :
Lieu d'embarquement :
Lieu de débarquement :
Nombre d'heures d'embarquement : _____h

* La période d'observation réalisée durant le temps scolaire est d'une durée maximale d'une journée.

E - Encadrement pédagogique

Objectifs assignés à la période d'observation :
Activités prévues :
Compétences visées :

F – Prise en charge financière

Repas pris pendant l'embarquement fournis par l'armateur : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
--

Les parties à la présente convention susmentionnées s'engagent au respect des dispositions suivantes :

Article 1^{er} – Objet de la convention

1-1 La convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation réalisée durant le temps scolaire à bord d'un navire, au bénéfice de l'élève ci-dessus désigné (cadre C).

1-2 La période d'observation à bord d'un navire s'inscrit dans le cadre de l'éducation à l'orientation des élèves de l'enseignement secondaire. La finalité est la découverte des métiers et de l'environnement maritimes.

Article 2 – Organisation

L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre l'armateur, le chef d'établissement, le professeur référent, le référent en charge de la sécurité de l'élève à bord et selon le cas, les représentants légaux ou la personne responsable de l'élève si ce dernier est mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Article 3 – Modalités pédagogiques et financières

3-1 Les objectifs et les informations pédagogiques sont consignés dans la convention (cadre E – Encadrement pédagogique).

3-2 Les modalités de prise en charge de la nourriture et de l'hébergement sont consignés dans la convention (cadre F – Prise en charge financière).

Article 4 – Prérequis à l'embarquement

4-1 L'élève doit disposer d'un certificat médical de non contre-indication à l'embarquement datant de moins de trois mois à la date de l'embarquement. Le modèle de certificat médical est fixé à l'annexe III de l'arrêté du 15 juillet 2021 fixant les contre-indications médicales à l'embarquement et le modèle du certificat médical mentionnés à l'article L. 5545-8-7 du code des transports

4-2 L'élève doit être en possession d'une attestation de natation avant l'embarquement. Celle-ci peut être, soit l'attestation de natation dont le modèle est fixé à l'annexe de l'arrêté du 19 juillet 2021 fixant les modalités de contrôle d'aptitude à la natation mentionnées à l'article 4 du décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021, soit l'attestation scolaire « Savoir-nager » mentionnée à l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation nationale.

Article 5 – Conditions relatives à l'embarquement

5-1 L'élève ne peut embarquer qu'à bord d'un navire armé aux genres de navigation suivants :

- 1° cabotage national ;
- 2° navigation côtière ;
- 3° petite pêche ;
- 4° pêche côtière ;
- 5° pêche au large ;
- 6° cultures marines ;
- 7° cultures marines – petite pêche.

5-2 Aucun élève mineur ne peut embarquer à bord d'un navire dont l'effectif minimal autorisé est inférieur à deux.

5-3 La durée d'embarquement de l'élève ne peut pas excéder 35 heures.

5-4 L'action d'embarquer ou de débarquer l'élève au port ne peut pas intervenir entre 21 heures et 6 heures.

Article 6 – Statut de l'élève embarqué

6-1 L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation réalisée durant le temps scolaire à bord du navire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'armement d'accueil.

6-2 L'élève embarque en qualité de passager à bord du navire.

Article 7 – Sécurité à bord

7-1 Le permis de navigation du navire doit obligatoirement prévoir l'emport de passagers.

7-2 Un membre de l'équipage est désigné par l'armateur en tant que référent à bord. Il est en charge de l'accompagnement et de l'information relative à la sécurité de l'élève.

7-3 L'armateur fournit à l'élève les équipements de protection individuelle appropriés, en particulier un équipement de protection individuelle contre le risque de noyade (gilet de sauvetage).

7-4 L'élève ne peut effectuer aucune tâche à bord du navire.

Article 8 – Nourriture

Les modalités de prise en charge de la nourriture sont consignées par l'armateur dans la convention (cadre F – prise en charge financière).

Article 9 – Obligations de l'élève

9-1 L'élève est tenu au respect de l'autorité du capitaine.

9-2 Le port de l'équipement de protection individuelle contre le risque de noyade est obligatoire en cas d'exposition au risque de chute à la mer et notamment dans les cas suivants :

- 1° Lors des opérations de pêche ;
- 2° En cas de présence de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables ;
- 3° Lors de trajets en annexe ou autres embarcations légères ;
- 4° En toute circonstance le justifiant, dont le capitaine est le seul juge.

Article 10 – Déclaration d'accident

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours de la période d'observation réalisée durant le temps scolaire, soit au cours du trajet menant au lieu où se déroule la période d'observation ou au domicile, l'armateur ou son représentant s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 11 – Rapatriement

11-1 L'armateur organise à sa charge le rapatriement de l'élève dans les cas suivants :

- 1° En cas de maladie, accident ou tout autre raison médicale nécessitant son débarquement ;
- 2° En cas de naufrage ;
- 3° Quand il n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur pour cause d'ouverture d'une procédure collective, changement de registre d'immatriculation, saisie ou vente du navire ou tout autre raison équivalente mettant fin à l'embarquement ;
- 4° Lorsque l'embarquement est interrompu en cas de rupture de la convention.

11-2 Le rapatriement comprend :

- 1° Le transport de l'élève jusqu'à son port d'embarquement ou jusqu'à son lieu de résidence ;
- 2° Le logement et la nourriture depuis le moment où l'élève quitte le navire jusqu'à son arrivée à destination.

11-3 Le rapatriement ne comprend pas la fourniture de vêtements. Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine fait l'avance des frais de vêtements indispensables.

Article 12 – Coordination entre le chef d'établissement et l'armateur accueillant l'élève en cas de difficultés

Le chef d'établissement et l'armateur ou son représentant se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de

l'embarquement à bord d'un navire et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 13 – Durée de validité de la convention

La convention est signée pour la durée de la période d'observation à bord du navire.

Article 14 – Transmission et conservation d'une copie de la convention

14-1 Une copie de la convention est adressée, selon le cas, au directeur interrégional de la mer, au directeur de la mer, au directeur général des territoires et de la mer, au directeur de la mer Sud océan indien ou au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, territorialement compétent pour le port de gestion administrative du navire.

14-2 Une copie de la convention doit être conservée à bord du navire et présentée à leur demande aux agents de contrôles des affaires maritimes ou de l'inspection du travail. Elle peut être conservée à bord sous format électronique.

Fait à _____

Le chef d'établissement :	Le représentant de l'armement :
Nom et prénom :	Nom et prénom :
Le :	Le :
Signature et cachet :	Signature :

Vu et pris connaissance :

<p>Le(s) représentant(s) légal(aux) ou la personne responsable si l'élève est mineur :</p> <p>Nom(s) et prénom(s) :</p> <p>Le :</p> <p>Signature(s) :</p>	<p>L'élève s'il est majeur :</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>
<p>Le professeur référent :</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>	<p>Le référent en charge de la sécurité de l'élève à bord :</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>

**ANNEXE VII - CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE PERIODE D'OBSERVATION REALISEE HORS TEMPS
SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE A BORD D'UN NAVIRE**

Arrêté du 29 octobre 2021 fixant la convention type relative aux périodes d'observation réalisées hors temps scolaire ou universitaire à bord des navires en application de l'article L. 5545-8-2 du code des transports

Entre :

A - L'armement ci-dessous désigné :

Nom de l'armement :

Raison sociale :

Domaine d'activités de l'armement : Commerce Pêche Cultures marines

Adresse :

Nom du navire* :

N° d'immatriculation :

Représenté(e) par (nom et prénom) :

Fonction :

Courriel :

N° de téléphone :

Référent en charge de la sécurité du jeune à bord (nom et prénom) :

Fonction :

Courriel :

N° de téléphone :

Le cas échéant, assurance responsabilité civile** :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

* Le permis de navigation du navire doit obligatoirement permettre l'emport de passagers à bord.

** Il appartient à l'armateur de s'assurer qu'il a pris les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'armement à l'égard du jeune.

B – Le(s) représentant(s) légal(aux) ou la personne responsable du jeune ci-dessous désigné(s) ou le jeune lui-même s’il est majeur :

Représentant légal (ou personne responsable) n°1 (nom et prénom) :

Adresse personnelle :

Courriel :

N° de téléphone :

Le cas échéant, représentant légal n°2 (nom et prénom) :

Adresse personnelle :

Courriel :

N° de téléphone :

OU

Le jeune majeur (nom et prénom) :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Courriel :

N° de téléphone :

C – Au bénéfice du jeune ci-dessous désigné :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Courriel :

N° de téléphone :

Nom et adresse de l'établissement scolaire ou d'enseignement supérieur fréquenté :

Classe/année et cursus universitaire suivi :

Assurance responsabilité civile* :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

* Le jeune doit être couvert par une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile (assurance souscrite pour les activités extra scolaires).

Aux conditions suivantes :

D – Dates et lieux*

Jour 1	Jour 2	Jour 3
Date :	Date :	Date :
Heure d'embarquement :	Heure d'embarquement :	Heure d'embarquement :
Heure de débarquement :	Heure de débarquement :	Heure de débarquement :
Lieu d'embarquement :	Lieu d'embarquement :	Lieu d'embarquement :
Lieu de débarquement :	Lieu de débarquement :	Lieu de débarquement :
Nombre d'heures d'embarquement : _____h	Nombre d'heures d'embarquement : _____h	Nombre d'heures d'embarquement : _____h
Nuitée à bord : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nuitée à bord : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nuitée à bord : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Jour 4	Jour 5
Date :	Date :
Heure d'embarquement :	Heure d'embarquement :
Heure de débarquement :	Heure de débarquement :
Lieu d'embarquement :	Lieu d'embarquement :
Lieu de débarquement :	Lieu de débarquement :
Nombre d'heures d'embarquement : _____h	Nombre d'heures d'embarquement : _____h
Nuitée à bord : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

* La période d'observation réalisée hors temps scolaire ou universitaire ne peut pas excéder 5 jours.

Durée totale d'embarquement cumulée : _____ heures

E – Chambre consulaire apportant son appui

Nom et adresse de la chambre consulaire :

Nom et prénom du référent de la chambre consulaire chargé de suivre le déroulement de la période d'observation en milieu professionnel :

Fonction :

Courriel :

N° de téléphone :

F – Prise en charge financière

Repas pris pendant l'embarquement fournis par l'armateur : Oui Non

Hébergement du jeune (nuitée à bord) : Oui Non

Si oui, nombre de nuitées :

Les parties à la présente convention susmentionnées s'engagent au respect des dispositions suivantes :

Article 1^{er} – Objet de la convention

1-1 La convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation réalisée hors temps scolaire à bord d'un navire, au bénéfice du jeune ci-dessus désigné (cadre C).

1-2 La période d'observation réalisée hors temps scolaire à bord d'un navire s'inscrit dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel. La finalité est la découverte des métiers et de l'environnement maritimes.

Article 2 – Organisation

L'organisation de la période d'observation réalisée hors temps scolaire ou universitaire est déterminée d'un commun accord entre l'armateur, le référent en charge de la sécurité du jeune à bord et selon le cas, les représentants légaux ou le jeune lui-même s'il est majeur. Le référent de la chambre consulaire peut apporter son appui.

Article 3 – Modalités financières

Les modalités de prise en charge de la nourriture et de l'hébergement sont consignées dans la convention (cadre F – Prise en charge financière).

Article 4 – Prérequis à l'embarquement

4-1 Le jeune doit disposer d'un certificat médical de non contre-indication à l'embarquement datant de moins de trois mois à la date de l'embarquement. Le modèle de certificat médical est fixé à l'annexe III de l'arrêté du 15 juillet 2021 fixant les contre-indications médicales à l'embarquement et le modèle du certificat médical mentionnés à l'article L. 5545-8-7 du code des transports

4-2 Le jeune doit être en possession d'une attestation de natation avant l'embarquement. Celle-ci peut être, soit l'attestation de natation dont le modèle est fixé à l'annexe de l'arrêté du 19 juillet 2021 fixant les modalités de contrôle d'aptitude à la natation mentionnées à l'article 4 du décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021, soit l'attestation scolaire « Savoir-nager » mentionnée à l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation nationale.

Article 5 – Conditions relatives à l'embarquement

5-1 Le jeune ne peut embarquer qu'à bord d'un navire armé aux genres de navigation suivants :

- 1° cabotage national ;
- 2° navigation côtière ;
- 3° petite pêche ;
- 4° pêche côtière ;
- 5° pêche au large ;
- 6° cultures marines ;
- 7° cultures marines – petite pêche.

5-2 Aucun jeune mineur ne peut embarquer à bord d'un navire dont l'effectif minimal autorisé est inférieur à deux.

5-3 La durée d'embarquement du jeune ne peut pas excéder 35 heures, consécutives ou cumulées.

5-4 L'action d'embarquer ou de débarquer le jeune au port ne peut pas intervenir entre 21 heures et 6 heures.

Article 6 – Statut du jeune embarqué

Le jeune embarque en qualité de passager à bord du navire.

Article 7 – Sécurité à bord

7-1 Le permis de navigation du navire doit obligatoirement prévoir l'emport de passagers.

7-2 Un membre de l'équipage est désigné par l'armateur en tant que référent à bord. Il est en charge de l'accompagnement et de l'information relative à la sécurité du jeune.

7-3 L'armateur fournit au jeune les équipements de protection individuelle appropriés, en particulier un équipement de protection individuelle contre le risque de noyade (gilet de sauvetage).

7-4 Le jeune ne peut effectuer aucune tâche à bord du navire.

Article 8 – Hébergement et nourriture

8-1 En cas de nuitée à bord, l'armateur est tenu de mettre à disposition du jeune une couchette dans les mêmes conditions que celles applicables aux marins du même âge. À défaut de dispositions spécifiques, le jeune doit disposer de sa propre couchette. Le nombre de nuitées à bord est consigné par l'armateur dans la convention (cadre F – prise en charge financière).

8-2 Les modalités de prise en charge de la nourriture sont consignées par l'armateur dans la convention (cadre F – prise en charge financière).

Article 9 – Obligations du jeune

9-1 Le jeune est tenu au respect de l'autorité du capitaine.

9-2 Le port de l'équipement de protection individuelle contre le risque de noyade est obligatoire en cas d'exposition au risque de chute à la mer et notamment dans les cas suivants :

- 1° Lors des opérations de pêche ;
- 2° En cas de présence de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables ;
- 3° Lors de trajets en annexe ou autres embarcations légères ;
- 4° En toute circonstance le justifiant, dont le capitaine est le seul juge.

Article 10 – Déclaration d'accident

En cas d'accident survenant au jeune, soit au cours de la période d'observation réalisée hors temps scolaire ou universitaire, soit au cours du trajet menant au lieu où se déroule la période d'observation ou au domicile, l'armateur, le représentant de l'armateur, le(s) représentant(s) légal(aux) du jeune s'il est mineur ou le jeune lui-même s'il est majeur s'engagent à déclarer l'accident à leurs assureurs dans les délais contractuels.

Article 11 – Rapatriement

11-1 L'armateur organise à sa charge le rapatriement du jeune dans les cas suivants :

- 1° En cas de maladie, accident ou tout autre raison médicale nécessitant son débarquement ;
- 2° En cas de naufrage ;
- 3° Quand il n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur pour cause d'ouverture d'une procédure collective, changement de registre d'immatriculation, saisie ou vente du navire ou tout autre raison équivalente mettant fin à l'embarquement ;
- 4° Lorsque l'embarquement est interrompu en cas de rupture de la convention.

11-2 Le rapatriement comprend :

- 1° Le transport du jeune jusqu'à son port d'embarquement ou jusqu'à son lieu de résidence ;
- 2° Le logement et la nourriture depuis le moment où le jeune quitte le navire jusqu'à son arrivée à destination.

11-3 Le rapatriement ne comprend pas la fourniture de vêtements. Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine fait l'avance des frais de vêtements indispensables.

Article 12 – Coordination entre l'armateur, les représentants légaux et la chambre consulaire en cas de difficultés

L'armateur ou son représentant, le(s) représentant(s) légal(aux) du jeune mineur ou le jeune lui-même s'il est majeur ainsi que le référent de la chambre consulaire, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période d'observation en milieu professionnel réalisée hors temps scolaire ou universitaire et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la chambre consulaire.

Article 13 – Durée de validité de la convention

La convention est signée pour la durée de la période d'observation réalisée hors temps scolaire ou universitaire à bord du navire.

Article 14 – Transmission et conservation d'une copie de la convention

14-1 Une copie de la convention est adressée, selon le cas, au directeur interrégional de la mer, au directeur de la mer, au directeur général des territoires et de la mer, au directeur de la mer Sud océan indien ou au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, territorialement compétent pour le port de gestion administrative du navire.

14-2 Une copie de la convention doit être conservée à bord du navire et présentée à leur demande aux agents de contrôles des affaires maritimes ou de l'inspection du travail. Elle peut être conservée à bord sous format électronique.

Fait à _____

<p style="text-align: center;">Le représentant de l'armement</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>	<p style="text-align: center;">Le référent en charge de la sécurité du jeune à bord</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>
<p style="text-align: center;">Le(s) représentant(s) légal(aux) ou la personne responsable si le jeune est mineur</p> <p>Nom(s) et prénom(s) :</p> <p>Le :</p> <p>Signature(s) :</p>	<p style="text-align: center;">Le jeune s'il est majeur</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>

<p style="text-align: center;">Le référent de la chambre consulaire</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>
--